

LES MAIRIES NE PEUVENT PAS INTERDIRE LE STATIONNEMENT AUX CAMPING-CARS, MAIS...

[DébuterJustice](#)



Interdire les camping-car, c'est illégal. Peut-être avez-vous entendu ces paroles dans la bouche de vos amis. En résumé, ils ont raison. Mais on peut aussi entrer dans le détail, et apporter des nuances... Comme toujours quand il s'agit de droit, la subtilité est de mise.

L'utilisation du camping-car en tant que moyen de transport est assimilée à celle des voitures particulières et répond donc aux règles de circulation applicables à cette catégorie de véhicules. A ce titre, le stationnement d'un camping-car, pour le jour comme pour la nuit, est par principe autorisé là il est autorisé pour les voitures. Attention cependant, nous parlons bien ici de stationnement, et pas de camping sauvage. Le véhicule doit stationner comme une voiture (sans aucun déballage ni usage de cales). Il est néanmoins tout à fait possible de dormir dans le véhicule en stationnement.

Lire aussi notre article

[Stationner ou camper : quelles différences](#)

Les camping-cars sont des voitures comme les autres



Comme l'a rappelé le Ministre de l'Intérieur devant le Sénat en 2010, « *les camping-cars ne sauraient être privés du droit de stationner sur le domaine public, dès lors que leur arrêt ou leur stationnement n'est ni dangereux (art. [R. 417-9 du code de la route](#)), ni gênant (art. [R. 417-10](#) et [R. 417-11 du code précité](#)) ni abusif (art. [R. 417-12](#) et [R. 417-13 du même code](#)). » Il arrive toutefois régulièrement que des maires adoptent des arrêtés visant directement les camping-cars.*

Interdictions possibles dans certaines circonstances particulières...

Voyez ce que dit le Code général des collectivités, dans son article [L2213-4](#) : « *Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.* »

Consultez aussi notre rubrique
[Justice : l'actu des arrêtés municipaux anti-camping-cars](#)

Mais pas spécifiques aux camping-cars

Reste que ce texte n'autorise pas les maires à interdire une catégorie de véhicules sur l'ensemble de leur territoire. L'interdiction doit être justifiée, limitée aux zones de la commune et aux véhicules concernés par cette justification. Si les rues sont étroites, il est normal que le maire interdise l'accès aux véhicules trop larges, par exemple.

Des arrêtés municipaux condamnés à l'abrogation...



Van à toit levable stationné derrière un portique, à Biscarrosse
A plusieurs reprises, la justice administrative a été appelée à se prononcer sur des arrêtés municipaux d'interdiction des camping-cars. C'est généralement le Comité de liaison du camping-car qui est à l'origine de ces procédures. Cette association qui rassemble des professionnels du secteur (constructeurs, distributeurs, accessoiristes...) et des camping-caristes, contacte les municipalités dans une démarche de concertation. Le refus de certaines municipalités d'aligner leur réglementation locale avec la droit national conduit parfois à saisir le Tribunal Administratif. Diverses décisions ont pu être rendues, certaines favorables aux camping-caristes, d'autres défavorables.

Lire aussi notre article
[Les barres de hauteur sont-elles illégales ?](#)

...mais pas tous

Dans certains cas néanmoins, des tribunaux administratifs ont pu considérer que la présence de camping-cars constituait une gêne justifiant l'interdiction. Dans les zones protégées ou dans des lieux au patrimoine culturel ou naturel remarquable. Il s'agit là de décisions de justice isolées, qui ne constituent pas une jurisprudence. Pour la [Cour Administrative d'Appel de Nantes](#), le « *caractère habitable des camping-cars* » peut justifier qu'on leur applique une réglementation différente des autres véhicules, sans briser le principe d'égalité.

Les camping-cars, toujours coupables ?

On a aussi remarqué le jugement du tribunal administratif de Rennes au sujet de la commune de Damgan, qui considère que certaines nuisances sont inhérentes au camping-car, quel que soit le comportement des camping-caristes. Une considération qui nous a fait réagir...

Lire notre article

[« Nuisances inhérentes » : les camping-caristes présumés coupables](#)

Ce que disent les tribunaux



Voici quelques exemples de décisions de justice concernant les camping-cars, qui viennent illustrer les points précédemment cités.

- Les interdictions doivent être justifiées, et limitées à une certaine zone de la commune : [le Tribunal Administratif de Pau, à propos d'Hendaye](#).
- Si le parking est situé en bord de mer, il existe un impact visuel qui peut justifier l'interdiction : [La Cour Administrative d'Appel de Nantes, à propos de plusieurs communes littorales](#).
- Stationner un camping-car n'est pas synonyme de camping sauvage : [le Tribunal administratif de Poitiers à propos de Rochefort et La Flotte en Ré](#).
- Les municipalités doivent adopter des panneaux conformes à une directive interministérielle sur la signalisation routière, qui ne prévoit pas de panneau représentant un camping-car : [Le Tribunal Administratif de Poitiers, à propos de La Rochelle](#).
- Les panneaux d'interdiction ciblant les camping-cars ne sont pas conformes à la réglementation : [le Tribunal administratif de Pau, à propos de Biarritz](#).
- Les portiques de hauteur peuvent être utilisés pour prévenir un danger. Pas pour interdire l'accès de certains parkings à des véhicules de tel ou tel gabarit. Encore [Rochefort et La Flotte en Ré](#)).

Des arrêtés municipaux très subtiles...



Étant donné les subtilités de toute cette jurisprudence, certains maires se montrent assez inventifs dans la rédaction de leurs arrêtés d'interdiction. Pour éviter de pointer directement les camping-cars, certaines communes utilisent certaines astuces : désigner les véhicules aménagés, les véhicules de plus de 2 mètres de haut, ou pointer des nuisances dues à leur caractère habitable. Mais là encore, ces astuces sont parfois dénoncées par le juge administratif. Voir à ce sujet nos articles relatifs à [Fouras](#) (concernant les véhicules de 2 mètres de haut) et [La Flotte-en-Ré](#) (concernant le stationnement après 19 heures).

...parfois même inspirés par des entreprises

Dernière astuce en date : viser les véhicules transportant du gaz et stockant des eaux usées. Cette formulation a été adoptée simultanément par des communes disposant d'une aire Camping-Car Park. Il est d'ailleurs confirmé que cette désignation figure dans la convention d'occupation des sols proposée par l'entreprise aux communes. En pointant ainsi des caractéristiques techniques, ces municipalités évitent de nommer directement les camping-cars, et souhaitent justifier l'interdiction par de potentielles nuisances (le danger du gaz et la saleté des eaux usées). On attendra une décision de justice pour savoir ce que le juge administratif en pensera, mais on peut déjà douter de l'efficacité de cette formulation. D'abord, la désignation des camping-cars est à peine voilée. Ensuite, le danger du gaz est le même sur un parking gratuit que sur une aire de camping-car à 15 euros. Enfin, pour éviter les vidanges sauvages, mieux vaut mettre à disposition des bornes de vidanges en accès libre que d'interdire le stationnement.

Lire notre article

[Décryptage : ces arrêtés anti-camping-cars d'un nouveau genre](#)

Que faire en cas d'interdiction ?



Si vous constatez que le stationnement ou la circulation des camping-cars sont interdits, ne jouez pas avec le feu. Même si le panneau ou l'arrêté municipal vous paraissent irréguliers, respectez l'interdiction. Vous pouvez aussi faire parvenir toutes les informations (nom de la commune, photo du panneau, référence de l'arrêté municipal) à divers interlocuteurs. Le CLC bien sûr, qui est en pointe sur ces sujets. Vous trouverez les coordonnées [sur son site internet](#). Ou encore [à laFfaccc](#) (fédération française des associations et clubs de camping-car). Et bien sûr au Monde du Camping - Car.

N'oubliez pas, dans ce cas, qu'il nous faut des photos !

Sans quoi, nous ne pouvons pas publier d'article...